



CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 juin 2025



PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, LE TRENTE JUIN à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 24 juin 2025, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Monsieur Le Maire procède à l'appel nominatif.

Présents : Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Fulvio LUZI, *Adjoints au Maire*

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Philippe BENY, Laurent LENAIN, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Sophie GAIME, Brigitte BLONDEAU, Vincent JUREDIEU, *Conseillers Municipaux*

Pouvoirs : Alexis CHAMEREAU (*pouvoir à Mr KELLNER, Maire*) - Gilles QUÉMARD (*pouvoir à Jean ALESI*)

Absentes : Vanessa MIERMON - Graziella EBELY

Formant la majorité des membres en exercice.

Le compte rendu de la séance du 26 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

Secrétaire de séance : Christophe ALVARÈS

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de la délégation accordée par le Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Registre des décisions - Année 2025

N° Décision	Date	Thème	Affaires
25/2025	22/05/2025	Transfert BAIL COMMERCIAL	Transfert du bail commercial «ENCAS VERNOLIEN" au 12 rue Jean JAURES consenti à Monsieur VALLEE Mallory au profit de Madame Ezgi KAVAK épouse DONER, domiciliée 535 rue de l'Eglise à NEUILLY SOUS CLERMONT 60290. Le montant du loyer conclu entre la commune de Verneuil en Halatte et Madame Ezgi KAVAK épouse DONER, est reconduit à 10 580 euros payable en douze termes égaux de 881.66 euros (Hors droits, taxes et charges).

26/2025	05/06/2025	Urbanisme	Acquisition parcelles cadastrées BV 108-109 et 110 destinées à un projet d'aménagement futur répondant aux critères du nouveau PLU. Cette acquisition s'effectue par voie de préemption pour un bien situé au 31 rue du Professeur Calmette, appartenant à Monsieur FORICHER Jean Claude . Cette préemption est exercée au prix de 38 500 euros (trente-huit mille cinq cents euros), qui est égal à celui de la Déclaration d'Intention d'Aliéner. Les frais de transfert de propriété sont à la charge de la commune. Les frais de commission d'agence sont à la charge du vendeur.
27/2025	12/06/2025	Urbanisme	Protocole d'accord avec VOIES NAVIGABLES DE FRANCE pour l'encadrement des mesures de compensation environnementales liées au projet MAGEO.
28/2025	05/06/2025	Bail	Bail professionnel de 6 ans avec Madame Célia SELLIER Psychomotricienne , pour la location d'un local sis 17 rue Victor Hugo à Verneuil-en-Halatte à compter du 2 juillet 2025. Le montant du loyer est de 80€ par mois pour l'utilisation du local une journée dans la semaine, le mercredi. Compte tenu de cette nouvelle activité professionnelle, le loyer débutera au 1er août 2025.
29/2025	25/06/2025	Urbanisme	Acquisition à l'amiable, et à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée BX n° 89p d'une superficie de 66 m2 appartenant à Mr et Mme LAMBERT , située à l'intersection de la rue de Verdun et de l'impasse de Verdun, au vu du projet de réaménagement du carrefour du Marronnier situé à l'intersection des rues du Professeur Calmette, de Verdun et Victor Hugo,

Monsieur le Maire souligne, en ce qui concerne la décision 25/2025, qu'il n'était pas envisageable d'ajuster le montant du loyer, étant donné qu'un contrat de bail a été signé pour une durée déterminée et qu'il n'est pas possible de le modifier avant l'échéance de celui-ci.

Monsieur le Maire souligne en ce qui concerne la décision 29/2025 : cette parcelle sera utilisée pour installer un abri bus conforme à toutes les réglementations.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2025-36 Accord local relatif à la recomposition de l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte

Les communes et leurs intercommunalités doivent procéder, avant le 31 août 2025, à la détermination, par accord local, du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions du VII de l'article L.5211-6 du CGCT.

Passée cette date, et à défaut d'accord, la composition du conseil communautaire résultera de la répartition de droit commun.

Un accord ayant été adopté au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Pays d'Oise de d'Halatte, il est proposé le projet de délibération suivant :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté de création de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte en date du 31 décembre 1997,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la CCPOH, corrélative au renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

Considérant que tous les EPCI à fiscalité propre seront concernés par la recomposition de leur organe délibérant en 2026, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entre les communes devra être pris avant le 31 octobre 2025, quand bien même certains EPCI choisiraient de conserver, lorsque cela est possible, la répartition actuelle des sièges,

Considérant qu'il s'agit de prendre en compte l'évolution de la population et le cas échéant celle du périmètre de la communauté de communes ou encore la création de communes nouvelles depuis 2020 que dans ce contexte, les communes peuvent procéder avant le 31 août 2025, par accord local, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT,

Considérant que cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI. Cette majorité devra également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. L'organe délibérant de l'EPCI peut formuler une proposition pour coordonner une position collective et initier la procédure mais il n'a pas à délibérer pour adopter ledit accord, l'article L.5211-6-1 visant son adoption par les conseils municipaux uniquement à la majorité qualifiée,

Considérant qu'en 2019, une proposition d'accord local avait été présentée et adoptée à l'unanimité. A noter qu'une telle proposition n'empêche pas d'autres initiatives d'une ou plusieurs communes. Si aucun accord n'a été conclu avant le 31 août 2025 suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun. L'arrêté préfectoral fixant le nombre et la répartition des sièges entrera en vigueur en mars 2026,

Considérant que, le respect strict de ses critères peut conduire à ce qu'aucun accord local ne soit possible dans un EPCI et dans cette hypothèse, les communes n'ont pas à délibérer avant fin août 2025, c'est la répartition de droit commun qui s'applique. Suivant la circulaire de la préfecture de l'Oise, en date du 17 avril 2025, la recomposition du conseil communautaire doit prochainement intervenir dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026, et sur la possibilité qui nous est offerte de procéder à cette occasion à une nouvelle répartition des sièges par un accord local,

Considérant que, les dispositions du VII de l'article L.5211-6 du CGCT, prévoient que les communes disposent jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur un éventuel accord local comme précisé ci-avant. Cela signifie donc que les élus communautaires, si tel est leur souhait, peuvent proposer un accord local pour se substituer à la représentation de droit. Dès lors, les communes auront jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer (du 1er juin au 31 août) respectant ainsi le délai légal de trois mois,

A défaut d'accord local valablement conclu, le nombre et la répartition des sièges seront arrêtés selon les modalités de droit commun, qui sont les suivantes :

40 Sièges	
Pont Sainte Maxence	15
Verneuil en Halatte	5
Pontpoint	4
Brenouille	2
Rieux	2
Cinqueux	1
Sacy le Grand	1
Saint Martin Longueau	1
Angicourt	1
Les Ageux	1
Monceaux	1
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Considérant qu'en 2019, une proposition d'accord local avait été présentée et adoptée à l'unanimité suivant délibération jointe. La proposition de répartition 2026, qui vous est faite pour un accord local, est en tout point identique à la proposition de 2019, soit :

50 Sièges	
Pont Sainte Maxence	16
Verneuil en Halatte	6
Pontpoint	5
Brenouille	3
Rieux	2
Cinqueux	2
Sacy le Grand	2
Saint Martin Longueau	2
Angicourt	2
Les Ageux	2
Monceaux	2
Villeneuve sur Verberie	1
Sacy le Petit	1
Roberval	1
Bazicourt	1
Rhuis	1
Beaurepaire	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** la proposition de l'accord local suivant pour la reconstitution de l'organe délibérant de la communauté de commune des pays d'Oise et d'Halatte en 2026, comme ci-dessus
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

2025-37

Recensement de la population 2026 - Nomination d'un coordonnateur communal

La commune de Verneuil-en-Halatte doit réaliser, en 2026, le recensement de ses habitants. La collecte se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

Le recensement de la population évolue en offrant désormais aux habitants la possibilité de répondre par internet et ce mode de réponse est généralisé à l'ensemble des communes depuis 2015.

L'INSEE met à la disposition de l'ensemble des acteurs impliqués l'outil appelé OMER (Outil Mutualisé des Enquêtes de Recensement).

La préparation de l'enquête 2026 commence dès maintenant par la mise à jour progressive des informations concernant la commune et par la désignation d'un coordonnateur communal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment ses articles 156 à 158,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'instruction de l'INSEE relative à l'organisation du recensement de la population pour l'année 2026,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordonnateur communal chargé de l'organisation et du suivi des opérations de recensement sur le territoire de la commune,

Monsieur le Maire propose Madame Delphine WABLE en qualité de **coordonnateur communal** de l'enquête de recensement de la population au titre de 2026.

Monsieur le Maire précise que ce recensement aurait dû être réalisée cette année. Cependant, en raison de la pandémie de Covid, une année blanche a eu lieu, entraînant un report d'un an. Comme par le passé, des agents recenseurs seront recrutés, et il est possible d'envisager de faire appel à des personnes à la recherche d'emploi qui pourraient répondre aux critères requis pour ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DESIGNE** Madame Delphine WABLE, **coordonnateur communal** pour le recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

Le coordonnateur communal aura pour mission :

- D'assurer la liaison entre la commune et l'INSEE,
- De coordonner l'ensemble des opérations de recensement,
- De superviser la formation des agents recenseurs,
- De veiller à la bonne exécution des tâches par les agents,
- De collecter et transmettre les documents requis.

Les crédits nécessaires à l'exécution de la présente décision seront inscrits au budget de la commune.

Un arrêté du Maire viendra officialiser cette nomination.

2025-38 Soldes des subventions communales 2025 pour les associations

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux associations un solde de subvention au titre de l'année 2025 selon le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS VERNOLIENNES	Subvention 2024	Acompte 2025 versé	Subvention 2025 accordée	Solde subvention 2025 à verser
APVH	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 500 €
AS Verneuil	3 500 €	1 400 €	3 700 €	2 300 €
Amis du Vieux Verneuil	2 500 €	1 000 €	2 500 €	1 500 €
Centre Equestre du Château	3 000 €	1 200 €	3 000 €	1 800 €
Chorale de Verneuil en Halatte	2 100 €	840 €	2 100 €	1 260 €
Club de L'amitié	1 200 €	480 €	1 200 €	720 €
Comité de Jumelage	3 200 €	1 280 €	3 200 €	1 920 €
Comité des Fêtes	2 100 €	840 €	2 100 €	1 260 €
Club Cyclo Touriste et Pédestre	1 500 €	600 €	1 500 €	900 €
Club Léo Lagrange	5 000 €	2 000 €	5 000 €	3 000 €
Ecole de Musique	6 500 €	2 600 €	6 500 €	3 900 €
Jardins Familiaux	160 €	64 €	160 €	96 €
Karaté-Do Shotokan	1 300 €	520 €	1 300 €	780 €
Krav Maga Verneuil	1 300 €	520 €	1 300 €	780 €
TOVH	3 100 €	1 240 €	3 100 €	1 860 €
UNC	2 650 €	1 060 €	2 650 €	1 590 €
U.N.R.P.A.	2 200 €	880 €	2 200 €	1 320 €
Verneuil Sporting Club Judo	1 300 €	520 €	1 300 €	780 €
Team du château de Verneuil	500 €		800 €	800 €
Agriion			380 €	380 €
Société de chasse			300 €	300 €
Total Associations Vernoliennes	45 610 €	18 044 €	46 790 €	28 746 €

ASSOCIATIONS NON VERNOLIENNES	Subvention 2024	Acompte 2025 versé	Subvention 2025 accordée	Solde subvention 2025 à verser
Alzheimer	50 €		50 €	50 €
Parkinson	50 €		50 €	50 €
Amicale des donneurs de sang	50 €		50 €	50 €
Association des Handicapés physiques	50 €		50 €	50 €
Office Nationale des Anciens Combattants et Victime de la Guerre	150 €		150 €	150 €
Association Mucoviscidose	50 €		50 €	50 €
Association Myopathes	50 €		50 €	50 €
Association des paralysés de France	50 €		50 €	50 €
Association Sportive Handicapés de Creil	50 €		50 €	50 €
Ligue contre le Cancer	50 €		50 €	50 €
Secours populaire	50 €		50 €	50 €
Prévention routière	50 €		50 €	50 €
Sapeurs-pompiers	50 €		50 €	50 €
Picardie Faune Sauvage	300 €		300 €	300 €
Les fêtes d'Antan	150 €		0 €	0 €
Entente Sportive de Monceaux	600 €		1 200 €	1 200 €
Sauveteurs de l'Oise	1 600 €		1 800 €	1 800 €
Secours Catholique	50 €		50 €	50 €
Total Associations Non Vernoliennes	3 450 €	0 €	4 100 €	4 100 €
Total Subventions I	49 060 €	18 044 €	50 890 €	32 846 €

Jean-Philippe LEBAILLIF indique qu'il a été décidé de maintenir ces subventions pour cette année au regard de l'année 2024, avec la spécificité de collecter certaines informations. L'Agrion de l'Oise et la Société de Chasse viennent compléter ce tableau à partir de cette année.

Monsieur le Maire souligne que cette année, nous avons rencontré de nombreux problèmes avec les sangliers, et à chaque fois, nous avons fait appel à la Société de Chasse qui est intervenue. Ils ont également apporté leur aide lors de l'installation de la clôture électrique autour du stade Gérard Level. En ce qui concerne l'Agrion de l'Oise, il s'agit de la découverte du sentier pédagogique ainsi que des différents parcours disponibles dans la commune.

Monsieur le Maire souligne que toutes les associations de Verneuil bénéficient de prêts de salles, que ce soit pour des locaux, des terrains ou des créneaux dans les gymnases. Contrairement à d'autres communes qui imposent une participation financière des associations, Verneuil applique une politique différente. Un des critères requis est que l'association ait au moins deux ans d'existence, mais pour rappel, la subvention n'est pas systématique.

Philippe BENY s'interroge sur l'attribution de la subvention destinée aux sapeurs-pompiers.

Jean-Philippe LEBAILLIF apporte des précisions en indiquant qu'elle est destinée à l'Amicale.

Monsieur le Maire affirme qu'il est toujours question de verser une somme, même modeste de 50€, à certaines associations, dont certaines existent depuis plusieurs décennies. Toutefois, il constate qu'il n'y a pas toujours de remerciements en retour.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, octroie les subventions 2025 aux associations concernées selon le tableau ci-dessus annexé.

Mmes CADET et DURA
Mr LENAIN

Ne prenant pas part au vote pour l'ensemble des subventions.

2025-39 Subvention exceptionnelle 2025 à l'association Laffing Dogs

La commune de Verneuil-en-Halatte a organisé la fête de la musique le samedi 14 juin 2025. Cette année, l'association Laffing Dogs a assuré l'animation de cet événement.

L'association nous sollicite une subvention exceptionnelle de 800€ qui leur permettra de mener à bien cet événement.

De ce fait, il est proposé d'octroyer à l'association Laffing Dogs une subvention exceptionnelle de 800€ pour l'animation de la fête de la musique qui s'est déroulée le 14 juin 2025.

Jean-Philippe LEBAILLIF précise que cette association contribue à la sécurité de la fête patronale ainsi qu'à une part de l'animation et de la sécurité pour le bal du 13 juillet, depuis son établissement en 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ACCORDE** à l'association Laffing Dogs, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 800 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

2025-40 Subvention exceptionnelle 2025 à l'association UNC

Cette année, l'association UNC a fêté ses 50 ans le samedi 14 juin 2025.

L'association nous sollicite une subvention exceptionnelle de 1 500€ qui leur permettra de mener à bien cet événement.

De ce fait, il est proposé d'octroyer à l'association UNC une subvention exceptionnelle de 1 500 € pour l'organisation de la journée pour marquer leurs 50 ans qui s'est déroulée le 14 juin 2025.

Monsieur le Maire souligne que pour tout grand événement, lorsque celui-ci possède une ampleur significative et un rayonnement au-delà de la commune, et qu'il attire un grand nombre d'invités, il est également essentiel de s'engager dans ce surplus d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ ACCORDE à l'association UNC, une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 1 500 euros.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

RESSOURCES HUMAINES

2025-41 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non-complet pour l'entretien des locaux, surveillance de la cantine et surveillance dans le car scolaire :

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Vu le départ en retraite d'un agent en charge de l'entretien des locaux à compter du 1^{er} septembre 2025, il est proposé de créer un emploi à temps non-complet d'adjoint technique à compter du 1^{er} septembre 2025 :

- Création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 25h/35ème

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint technique, à temps non complet, à raison de 25h/35ème à compter du 1^{er} septembre 2025.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : entretien et nettoyage des bâtiments communaux, surveillance du temps du midi et surveillance dans le car scolaire.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ADOPTE** la proposition du Maire,
- ✓ **MODIFIE** ainsi le tableau des emplois,
- ✓ **INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

2025-42 Adhésion au CNAS pour le personnel retraité

Considérant l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Considérant l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Considérant l'avis du Comité technique en date du 20/06/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

En date du 01/01/1999 la Mairie de VERNEUIL-EN-HALATTE a décidé d'adhérer au CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, afin de lui déléguer la gestion de l'action sociale qu'elle décide de mettre en œuvre au profit de ses personnels actifs.

Le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réductions...) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Monsieur le Maire souligne qu'il s'agit d'une dépense qu'il sera nécessaire de contrôler au fil du temps. C'est une mesure qui avait été mise en place il y a plusieurs années, mais qui avait été supprimé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **ÉLARGIT** le bénéfice du CNAS à ses personnels retraités à compter du : 01/01/2026
- ✓ **VERSE** au CNAS une cotisation complémentaire correspondant au mode de calcul suivant :

$$\begin{array}{c} \text{Nombre de bénéficiaires retraités indiqués sur les listes} \\ \times \\ \text{Montant forfaitaire par bénéficiaire retraité (144 €)} \end{array}$$

2025-43 Recours à l'apprentissage

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment son article L.424-1,

Vu le Code du travail, et notamment le livre II de la sixième partie et ses articles L.6211-1 à L.6261-2 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment le III de son article 18 et son article 63 ;

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1507087C du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 20 juin 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité social territorial, il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le Maire affirme qu'il soutient l'alternance. Cette approche offre à la personne l'opportunité d'explorer un nouveau métier. À l'issue de ces deux années, il sera possible de lui proposer un poste permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- ✓ Le recours au contrat d'apprentissage,
- ✓ La conclusion dès la rentrée scolaire 2025/2026, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service technique	Agent en charge de l'entretien des espaces verts et de la plantation	CAPA jardinier paysagiste	2 ans

- ✓ Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la ville, au chapitre 012, de nos documents budgétaires,
- ✓ Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

2025-44 Modalités de mise en œuvre du CPF

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 422-4 à L. 422-19 ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9 ;

Considérant l'avis du Comité technique en date du 20 juin 2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les articles L. 422-4 et L. 422-8 à L. 422-19 du code général de la fonction publique crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article L. 423-3 du code général de la fonction publique) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Il peut également prendre en charge les frais annexes conformément au décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements.

Ainsi et en application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

Monsieur le Maire souligne que les formations engendrent des frais, mais que la municipalité en finance une partie. Il est essentiel que les employés acquièrent des compétences et des connaissances, qui doivent être validées par des certifications ou des diplômes. Ceci facilitant aussi leur avancement de carrière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE :

- ✓ La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :
 - Plafond du coût horaire pédagogique : 15 euros ;
 - Et un Plafond par action de formation : 1500 euros.
- ✓ Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel d'activité ne sont pas pris en charge par la collectivité.
- ✓ Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.
- ✓ L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit remplir et adresser à l'autorité territoriale, le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe.
- ✓ Les demandes seront instruites par l'autorité au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.
- ✓ Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :
 - Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
 - Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
 - Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- situation de l'agent (niveau de diplôme...)
 - nombre de formations déjà suivies par l'agent
 - ancienneté au poste
 - nécessités de service
 - calendrier de la formation
 - coût de la formation
- ✓ La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.
En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.
 - ✓ Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

L'avancement de grade a lieu après inscription sur un tableau d'avancement établi par la collectivité en fonction de ses lignes directrices de gestion, selon les conditions réglementaires suivantes :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents,
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

C'est à l'autorité territoriale qu'il appartient d'établir le tableau d'avancement, et de prononcer les nominations.

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu les délibérations des conseils municipaux en date du 2 octobre 2007 et du 30 juin 2017 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2025

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prononcer les nominations par avancements de grade,

IL EST PROPOSÉ :

La création :

- À compter du 1er juillet 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint principal de 1^{ère} classe
- À compter du 1er décembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint principal de 1^{ère} classe

De Supprimer :

- À compter du 1er juillet 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- À compter du 1er décembre 2025 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **CRÉÉ à compter du 1^{er} juillet 2025 :**
Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- ✓ **CRÉÉ à compter du 1^{er} décembre 2025 :**
Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- ✓ **SUPPRIME à compter du 1^{er} juillet 2025 :**
Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ✓ **SUPPRIME à compter du 1^{er} décembre 2025 :**
Un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- ✓ **DIT** que la rémunération des agents est fixée en référence aux échelles des emplois cité ci-dessus

- ✓ DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois
- ✓ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision et permettant sa mise en œuvre ;

Informations diverses

Monsieur le Maire revient sur le Pique-Nique blanc de l'Association Vert Village qui a été une réussite ainsi que les Jeux de Verneuil. Merci aux nombreux élus présents sur ces manifestations.

Monsieur le Maire annonce que la visite du préfet, initialement prévue pour aborder la question des logements sociaux, a été reportée.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire remercie l'assemblée et lève la séance à 20h00

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 25 août 2025

Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE



Le secrétaire de séance,
P/o Christophe ALVARÈS empêché :